

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Jeudi 28 mars 2024

Procès-verbal

Le vingt-huit mars deux mille vingt-quatre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Viance, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur Bernard CONTINSOUZAS, Maire.

Présents Bernard CONTINSOUZAS, Christophe DELMAS, Sonia CHOUZENOUX, Bernard CHARBONNEL, Sandrine GALOPIN, Jean FRANCOIS, Chantal BREUIL, Véronique BON, Paulo FERREIRA DE OLIVEIRA, Cécile LOURADOUR, Marie-Aurore LACOTTE, Jean-Baptiste BOSREDON, Alain PASSEMIER, Sofia TUCKER et Joël VANNIEUWENHOVE.

Absents Jérôme HEREIL pouvoir donné à Cécile LOURADOUR, Agathe
excusés PEBAUMAS pouvoir donné à Jean-Baptiste BOSREDON, Michel
ayant donné OLIVIER pouvoir donné à Sofia TUCKER et Huguette WOZNY pouvoir
pouvoir donné à Joël VANNIEUWENHOVE.

Membres	19	Présents	15	Représentés	4
---------	----	----------	----	-------------	---

Madame Chantal BREUIL a été nommée secrétaire de séance.

Date de la convocation : 15 mars 2024.

Monsieur le Maire fait lecture de l'ordre du jour et informe le conseil du report du point concernant l'autorisation de signature du bail commercial (Institut Delphine) en l'absence de publication de l'indice des loyers commerciaux du 4^{ème} trimestre 2023.

Approbation du Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal du 29 février envoyé le 22 mars 2024.

Le Procès-Verbal de la séance du 29 février est arrêté, sans prise en compte de la demande de Madame Huguette WOZNY dont lecture est faite, car la phrase ne correspond pas à celle prononcée en séance du conseil municipal, n'apporte aucun éclairage au débat et s'avère être une réflexion purement personnelle.

1. FINANCES

• Approbation du Budget Primitif 2024

Rapporteurs : Monsieur le Maire et Monsieur l'Adjoint aux finances

➤ **Section de fonctionnement, dépenses**

Monsieur Bernard CHARBONNEL présente par article les dépenses de la section de fonctionnement et apporte les précisions suivantes :

- Article 60612 : en augmentation en raison du fonctionnement des nouvelles salles communales sur une année complète ;
- Article 611 : la somme inscrite au budget correspond au devis de l'ESAT, tout en sachant que ce devis est basé sur un nombre maximal d'interventions ;
- Article 612 : location des véhicules du service technique, avec une première mensualité à 9 000 € pour le véhicule électrique ;
- Article 61521 : plantation de végétaux devant la salle polyvalente ;
- Article 615231 : prestation d'entretien des fossés (débroussaillage et curage) et travaux réalisés à Prach pour réparation réseau eaux pluviales ;
- Article 615232 : intervention de l'entreprise Sanicentre pour la campagne de nettoyage des réseaux d'eaux pluviales ;
- Article 6156 : ajout de contrats de maintenance sur nouvelles salles et pour les bâtiments communaux ;
- Article 622 : frais d'honoraires pour la procédure de mise en sécurité ; il est précisé que la redevance SIRTOM est également inscrite à cet article pour un montant de 6 711 € ;
- En ce qui concerne le poste personnel, plusieurs éléments ont été pris en compte pour évaluer les dépenses liées aux mouvements d'agents (remplacements, recrutements...), auxquelles s'ajoutent l'attribution de la prime exceptionnelle du pouvoir d'achat, ainsi que la revalorisation du régime indemnitaire au cours du 4ème trimestre ; Monsieur le Maire précise que ce budget reflète la volonté politique menée en faveur du personnel. Cela se traduit par un écart de 23 000 € entre le BP 2023 et le BP 2024 ;
- Article 65548 : en baisse car en 2023 dépenses spécifiques liées à l'enfouissement du réseau télécommunication à l'Echamel pour un montant de 22 000 € et à la participation aux travaux du dojo pour un montant de 6 400 €.

Monsieur Joël VANNIEUWENHOVE demande pourquoi une somme est inscrite à l'article 6162 – assurance dommage/ouvrage - les travaux de la salle polyvalente étant achevés ; Monsieur Bernard CHARBONNEL répond que cette prévision budgétaire concerne l'immeuble chez Nini.

Monsieur Joël VANNIEUWENHOVE pose la question de l'article 65372 ; il est répondu qu'il s'agit d'une cotisation obligatoire, prévision d'un montant de 60 €.

➤ **Section de fonctionnement, recettes**

Monsieur le Maire rappelle que le conseil municipal est amené à fixer par délibération les taux à appliquer pour l'année 2024 sur chacune des taxes directes locales.

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 31 mars 2023, le Conseil Municipal avait fixé les taux des impôts à :

- Taxe d'habitation : 11,00 %
- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 32,99 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 82,80 %

L'état de notification des produits des taxes directes locales pour 2023 faisait apparaître un montant de recettes fiscales de 1 049 029 € ; en maintenant les taux des taxes, l'état de notification des produits des taxes directes locales pour 2024 fait apparaître un montant de

recettes fiscales de 1 108 464 €, soit 59 435 € de recettes supplémentaires pour la commune, sans augmentation des taux. En effet, l'Etat a voté une augmentation des bases fiscales, à laquelle s'ajoute une augmentation automatique liée à l'évolution de l'urbanisation sur la commune.

Monsieur le Maire précise que la commune de SAINT-VIANCE est une des communes dont le taux de taxe foncière est le plus bas, le taux au niveau départemental avoisinant les 40 %.

- Vote des taux de la fiscalité directe – année 2024

Délibération 2024 – 014

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024,

Vu la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982,

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1636 B sexies, Monsieur le Maire expose qu'il s'agit, par cette délibération, de fixer les taux à appliquer pour l'année 2024 sur chacune des taxes directes locales.

Monsieur le Maire rappelle les taux d'imposition 2023 fixés par délibération du 31 mars 2023. Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à **l'unanimité des membres présents et représentés** de ne pas augmenter les taux d'imposition en 2024 et d'appliquer pour l'année 2024 les taux suivants aux impôts directs locaux :

- Taxe d'habitation : 11,00 %
- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 32,99 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 82,80 %

- charge Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Monsieur le Maire est autorisé à signer tous les documents nécessaires à cet effet.

Monsieur le Maire précise que ces recettes fiscales sont inscrites :

- à l'article 73 111 « impôts directs locaux » pour un montant de 491 080 €, qui correspond au montant de 1 108 464 € diminué des allocations compensatrices de 617 382 €,
- à l'article 74834 « Etat- compensation au titre des exonérations de taxes foncières » pour les allocations.

Monsieur l'Adjoint aux finances présente les recettes de la section de fonctionnement.

Monsieur Joël VANNIEUWENHOVE relève le montant des recettes de location de la salle polyvalente et demande s'il n'est pas envisagé que la recette soit supérieure ; il est répondu que le montant inscrit correspond aux réservations enregistrées à date et qu'il convient d'être prudent sur les inscriptions de recettes au budget.

Monsieur l'Adjoint aux finances précise que le montant de la section de fonctionnement s'élève à 1 921 815 €, avec un virement de la section de fonctionnement à la section d'investissement de 463 836 €.

➤ **Section d'investissement**

Après avoir précisé que suite au contrôle par les services du centre des finances de Brive, le report du résultat de la section d'investissement a été rectifié ; en effet, sur le projet initial de budget primitif 2024 était porté le résultat déficitaire de l'exercice 2023 et non le résultat cumulé de la section d'investissement qui est un résultat excédentaire.

Monsieur le Maire présente la reprise de résultats et des restes à réaliser, les opérations financières, puis détaille les opérations d'investissement en précisant que ce budget a été construit avec les vices présidents des commissions :

- Cimetière : lancement d'une nouvelle procédure de reprise de concessions ;
- Panneaux de signalisation : gros travail de remplacement de panneaux à réaliser ;
- Aménagement aire de sports et de loisirs : mise en place d'un filet de protection ;
- Réfection des divers bâtiments communaux : des gros travaux d'entretien du four du Rieux sont programmés en plus de l'entretien des bâtiments ;
- Salle polyvalente – salle multi activités : le maître d'œuvre a fourni le récapitulatif de la révision des prix pour l'ensemble des lots ; la révision s'élève à 93 039 € TTC. Sur cette opération est également prévue le solde des paiements travaux et honoraires, et les travaux supplémentaires réalisés par l'entreprise AEL pour la mise en place d'un variateur de lumière dans la grande salle ; il est ajouté que des crédits sont également prévus à l'opération aménagement salle principalement pour l'achat de rideaux et d'un rideau de scène ;
- Terrain de pétanque : complément de plantations et de bancs, travaux électriques et aménagement sol partie couverte ;
- Cabine de téléconsultation : mise en place d'un système de climatisation ;
- Dojo : modification accès pour le rendre indépendant de l'enceinte scolaire ;
- Travaux extension cantine : agrandissement de la réserve cantine, réfection du préau attenant et aménagement toilettes ;
- Rénovation écoles : travaux de mise aux normes/rénovation chauffage, isolation, installation électrique, sols et murs.

Madame Sofia TUCKER se questionne sur la capacité en termes de moyens humains pour la commune à tout engager sur une année, à défaut de pouvoir reporter ces crédits sur l'exercice N+1.

Monsieur Joël VANNIEUWENHOVE intervient sur le montant inscrit sur l'opération de rénovation des bâtiments scolaires ; est-ce nécessaire de remettre 250 000 € sur des bâtiments qui ont été refaits il y a 15 ou 20 ans ? C'est beaucoup.

Monsieur le Maire répond qu'il est nécessaire de remettre à niveau les deux bâtiments en dur (nouvelle école et école rénovée) au niveau thermique ; il rappelle que la chaudière de l'école rénovée est à changer. Les menuiseries sont à revoir en matière d'isolation ; il n'y a pas de toilettes pour les enfants dans le bâtiment « école rénovée ». Des travaux sont également nécessaires pour rafraîchir les sols et murs. L'école accueille 180 enfants depuis 10/12 ans, cette fréquentation entraîne la nécessité de refaire des travaux de peinture, de mise aux normes de l'électricité ; pour une commune, l'école est l'élément de base.

Monsieur le Maire rappelle qu'il s'agit là d'une première partie, que la deuxième partie concerne la partie restauration scolaire et les autres locaux.

Pour conclure, Monsieur le Maire précise que pour le BP 2024, la section d'investissement s'élève donc à 1 360 372,83 €.

Approbation du Budget Primitif 2024

Délibération 2024 – 015

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à **2 voix contre (Monsieur Joël VANNIEUWENHOVE et Madame Huguette WOZNY) et 17 voix pour**, décide :

- d'approuver le budget primitif de la Commune pour l'exercice 2024 équilibré comme suit :

-

Section de fonctionnement		Section d'investissement		Total
Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	
1 921 815,00 €	1 921 815,00 €	1 360 372,83 €	1 360 372,83 €	3 282 187,83 €

- d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Monsieur l'Adjoint aux finances demande à Monsieur Joël VANNIEUWENHOVE s'il veut bien indiquer les raisons du vote contre, des réponses ayant été apportées à l'ensemble de ses questions et Madame Huguette WOZNY ayant participé aux travaux de la commission finances sans faire part d'objections. Monsieur Joël VANNIEUWENHOVE répond qu'ils n'ont pas la même vision en ce qui concerne l'école, qu'ils sont contre la rénovation de l'école pour 300 000 € et que l'école pourrait être implantée ailleurs.

Monsieur le Maire tient à souligner que Monsieur Joël VANNIEUWENHOVE, qui participe à l'élaboration du PLU, n'a jamais évoqué le repositionnement de l'école, alors que le projet école détient une place importante dans le projet PLU ; de plus, il est difficilement compréhensible d'avoir un membre de commission qui valide les investissements en commission finances et vote contre en conseil municipal.

Départ de Madame Sonia CHOUZENOUX à 20 heures 30 ; pouvoir donné à Monsieur Christophe DELMAS

- Participation fiscalisée FDEE19
Rapporteur : Monsieur le Maire

Délibération 2024 – 016

Par courrier de Monsieur le Préfet en date du 21 février 2024 portant sur la participation fiscalisée aux dépenses de la Fédération Départementale d'Electrification et d'Energie de la Corrèze, il est indiqué que la quote-part pour la Commune de Saint-Viance s'élève à 4 477,35 € pour l'année 2024.

En application de l'article L. 5212-20 du Code général des collectivités territoriales, la mise en recouvrement de cette contribution ne peut être poursuivie que si le Conseil municipal, obligatoirement consulté, ne s'y est pas opposé en affectant d'autres ressources au paiement de sa quote-part.

En conséquence, le Conseil municipal est invité à délibérer afin d'accepter la mise en recouvrement, par les services fiscaux, auprès des administrés, de la somme fixée par le syndicat concerné (participation fiscalisée) ou d'opter pour l'inscription au budget de cette participation (forfaitaire).

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide d'approuver la mise en recouvrement par les services fiscaux, auprès des administrés, de la somme fixée par la Fédération départementale d'électrification et d'énergie de la Corrèze (participation fiscalisée) dont le montant s'élève à 4 477,35 € au titre de l'année 2024.

- Demande de subventions : CABB - fond de soutien territorial 2024
Rapporteur : Monsieur le Maire

Délibération 2024 – 017

Monsieur le Maire informe que le conseil communautaire de la CABB a validé le 10 mai 2021 le nouveau règlement du Fonds de Solidarité Territoriale pour la période 2021 - 2026.

Monsieur le Maire présente les opérations soutenues dans ce cadre, à savoir : la voirie, l'aménagement d'espaces publics, l'éclairage public, les opérations immobilières publiques et les travaux liés à l'économie d'énergie. La subvention est calculée à partir du montant HT du projet. S'agissant d'un fonds de concours, la réglementation en vigueur prévoit que la participation de la CABB ne peut excéder 50 % du reste à charge de la commune et que la participation de la commune devra être à minimum de 20 % du montant HT du projet. En ce qui concerne la commune de Saint-Viance, le plafond de l'aide FST est fixé à 30 000 €. Par courrier en date du 26 décembre, Monsieur le Président de la CABB invite la commune à faire remonter la demande d'aide avant le 03 mai 2024.

Monsieur le Maire propose que la commune dépose la demande de subvention FST 2024 sur le projet de rénovation du logement de l'immeuble « Chez Nini » dont le montant prévisionnel de l'opération s'élève à 120 000,00 € HT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- De solliciter la demande de subvention FST 2024 de 30 000 € sur le projet de rénovation du logement de l'immeuble « Chez Nini » ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

- Demande de subvention – alarme église
Rapporteur : Monsieur le Maire

Délibération 2024 – 018

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide :

- de solliciter, au titre de l'année 2024 une subvention de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) Nouvelle Aquitaine à hauteur de 50 % du montant HT des dépenses relatives à l'entretien et au fonctionnement du système de sûreté de l'Eglise telles que détaillées ci-après :

Nature des dépenses	Prestataires	Montant HT
Contrat de télésurveillance (transmetteur téléphonique)	Opti Sécurité	377,82 €
Maintenance alarme intrusion	Opti Sécurité	620,00 €
Abonnement	Amédia solutions	71,90 €
MONTANT TOTAL DES DEPENSES		1 069,72 €

- d'approuver le plan de financement prévisionnel suivant :
 - o Montant des dépenses HT : 1 069,72 €
 - o Subvention DRAC (50 % du montant des dépenses HT) : 534,86 €
- d'autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

- Autorisation de signature d'une convention avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze dans le cadre de la protection sociale complémentaire – domaine de la prévoyance
Rapporteur : Monsieur le Maire

Délibération 2024 – 019

Le Maire informe les membres du conseil que la réforme de la protection sociale complémentaire, instaurée par l'ordonnance n° 2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, redéfinit la participation de l'employeur aux financements des garanties de la protection sociale complémentaire de ses agents et les conditions d'adhésion ou de souscription. En ce sens, la participation de l'employeur devient obligatoire à compter du 1er janvier 2025 dans le domaine de la prévoyance. Il est à noter que le volet prévoyance a pour objet de maintenir la rémunération des agents dans le cadre d'une incapacité de travail, d'une invalidité, d'une inaptitude ou de décès.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement a davantage précisé celle-ci ainsi que les garanties minimales de ladite protection. A cet égard, la participation obligatoire de l'employeur s'élève, a minima, à 20% d'un montant de référence de 35 euros (soit 7 euros brut mensuel) par agent, pour le volet prévoyance.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux a, en outre, abouti à des mesures plus protectrices pour les agents. Il prévoit une participation de l'employeur à hauteur de 50%, minimum, de la cotisation payée par les agents. L'accord impose la forme d'un contrat collectif auquel les agents auront l'obligation d'adhérer si l'employeur y souscrit et dont certaines garanties doivent prévoir un maintien, a minima, de 90% de la rémunération nette. Cette procédure comporte l'obligation de conclure un accord à l'issue d'une négociation collective locale.

En l'attente de transposition normative, il ressort de ces éléments que la participation de l'employeur peut intervenir soit :

- Par la mise en place d'une convention de participation, comportant une procédure de mise en concurrence gérée en autonomie par la collectivité territoriale.
- Par l'adhésion à une convention de participation proposée par leur Centre de Gestion.

Sur ce point, l'article L. 827-7 du Code général de la fonction publique dispose que les centres de gestion doivent conclure, pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort, une convention de participation, dans les domaines de la santé et de la prévoyance, dans le cadre de l'aide à la protection sociale complémentaire des agents.

En outre, il résulte des dispositions de l'article L. 224-3 du Code général de la fonction publique que le Centre de gestion, autorisé, peut négocier et conclure l'accord, son application étant conditionnée à l'approbation de la collectivité.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze a décidé de lancer en 2024 une consultation pour la passation d'une convention de participation, dans le domaine de la prévoyance, en vue de souscrire un contrat collectif. Pour ce faire, une mutualisation avec les

autres CDG de la Région pourra être envisagée. Il propose aux collectivités intéressées de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

Partant, dans l'objectif d'une meilleure couverture sociale des agents, il convient de donner mandat au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze pour mener à bien la mise en concurrence dans le domaine de la prévoyance.

Le montant de la participation versée aux agents sera précisé à la signature de la convention, après avis du comité social territorial et sera, a minima, celui prévu par les textes.

Une convention de participation dans le domaine de la prévoyance sera proposée au 3ème trimestre 2024 pour un début d'exécution au 1er janvier 2025.

Le Maire précise que l'adhésion de la collectivité territoriale reste libre à l'issue de la consultation et ce, après avoir pris connaissance des garanties et des taux de cotisation obtenus.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'Accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction publique territoriale de la Corrèze approuvant le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation dans le domaine de la prévoyance ;

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 05 mars 2024 ;

Considérant la nécessité de se conformer à l'obligation de participation de l'employeur public au financement de la protection sociale complémentaire, volet prévoyance, à l'échéance donnée.

Considérant l'intérêt de participer à la procédure portée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents ou représentés**, décide :

- De se joindre à la convention de participation dans le cadre de la protection sociale complémentaire, domaine de la prévoyance, que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze prévoit de conclure ;
- De donner mandat au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze pour lancer la consultation nécessaire à sa conclusion ;
- D'autoriser, le cas échéant, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze à négocier et conclure un accord avec les organisations syndicales représentatives du périmètre du contrat ;
- D'autoriser, le cas échéant, le Maire à déterminer avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze les conditions de déroulement de la négociation et les modalités de conclusion de l'accord ainsi qu'à approuver l'accord négocié ;
- Prend acte que les caractéristiques précises, prestataires, garanties et tarifs, lui seront communiqués au terme de la procédure engagée par le Centre de gestion de la fonction

publique de la Corrèze pour lui permettre de décider de signer ou non la convention de participation souscrite.

Monsieur le Maire précise que la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive s'est joint à la démarche et a également donné mandat au centre de gestion, ce qui est intéressant dans la négociation pour le poids que représente la CABB.

Monsieur le Maire rappelle qu'au 1^{er} janvier 2026 la participation employeur deviendra obligatoire dans le domaine de la mutuelle et que ces deux mesures représentent un grand pas sur le plan social dans le secteur public.

3. AFFAIRES GENERALES

- Autorisation de signature d'une convention d'occupation du domaine public (bar d'été)

Rapporteurs : Monsieur le Maire et Madame Sandrine GALOPIN, Adjointe

Madame Sandrine GALOPIN expose la candidature de deux femmes d'une trentaine d'années, qui disposent d'une formation d'études supérieures, passionnées par la cuisine ; elles sont toutes les deux d'origine franco-bolivienne et ont une expérience dans le domaine de la restauration (brasserie chez Julien à Paris). Au démarrage, elles souhaitent faire découvrir la cuisine bolivienne ; au final, elles ont présenté une carte très sympathique autour de produits locaux, entre 14 et 18 € ; le soir, elles fonctionneront sur réservation ; elles proposent une ambiance cocooning, avec quelques animations. Elles souhaitent privilégier les producteurs locaux et proposeront des assiettes végétariennes.

Monsieur le Maire précise qu'elles ont été conseillées par Monsieur Patrick DEMAISON, qu'elles ont su montrer une réelle motivation ; la convention est reconduite dans les mêmes termes que l'année précédente.

Délibération 2024 – 020

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 2125-1 à L. 2125-6, R.2122-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la demande de Madame COQ Marie,

Considérant la nécessité d'établir une autorisation temporaire d'occupation du domaine public sur le site de la Maison des associations « rez-de-chaussée » pour la gestion et l'exploitation d'une activité de restauration rapide et buvette durant la saison estivale.

Exposé des motifs :

La Commune de Saint-Viance met à la disposition de Madame COQ Marie-Cécile, auto-entrepreneur - domiciliée 1 rue de Belfort – 92 110 Clichy- le rez-de-chaussée de la Maison des associations et l'espace vert attenant, pour l'exploitation d'une activité de restauration rapide et buvette, pour la période du 17 Juin 2024 au 15 septembre 2024.

A ce titre, la présente convention prévoit la fixation d'une redevance d'occupation mensuelle de 200 euros payable d'avance, hors charges.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- d'approuver la convention d'occupation du domaine public jointe en annexe et le montant de la redevance d'occupation mensuelle fixé à 200 euros payable d'avance, hors charges ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention (annexe jointe).



Commune de
Saint-Viance

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Bâtiment concerné : rez-de-chaussée de la maison des associations avec espaces verts pour activité de restauration rapide et buvette

ENTRE

La commune de Saint-Viance

Ci-après dénommée « **LA COMMUNE** »

Domiciliée à :

1 rue du Pontel
19 240 SAINT-VIANCE

Représentée par :

Monsieur Bernard CONTINSOUZAS,
Agissant en sa qualité de Maire de la Commune de SAINT-VIANCE et, en outre, autorisé en vertu d'une délibération n° 2024-020 du Conseil municipal en date du 28 mars 2024,

D'UNE PART,

ET

Madame Marie-Cécile COQ,

Ci-après dénommé « **L'OCCUPANT** »

dont le domicile est situé : 1 rue de Belfort, 92110 CLICHY,

D'AUTRE PART,

Représentée par : Pico de GALLO
Agissant en qualité d'autoentrepreneur,
Numéro SIRET :

D'AUTRE PART,

Préambule :

Les locaux et installations, sis maison des associations – Place de l'Eglise – 19240 SAINT-VIANCE, sont la propriété de la Commune.

Cadre juridique :

Vu les articles L. 2125-1 et L. 2125-3 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Considérant l'opportunité et la nécessité d'établir une autorisation temporaire d'occupation du domaine public sur ce site pour la gestion et l'exploitation d'une activité de restauration rapide et buvette durant la saison estivale.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention d'occupation

La présente convention a pour objet l'occupation d'une partie des locaux en rez-de-chaussée de la Maison des associations de la Commune de Saint-Viance.

Article 2 : Désignation des locaux

L'occupant est autorisé à utiliser :

- Un local de préparation et vente de 9,54 m²,
- Une salle de 55,66 m²,
- Un sanitaire (1 WC et 1 lavabo),
- Un espace vert ombragé de 60 m²,
- Des tables, des chaises intérieures et autres équipements (devant être rentrés chaque soir) dont la liste sera établie lors de l'état des lieux d'entrée et sera annexée à la présente convention,

Les locaux sont équipés d'un branchement électrique monophasé et d'une arrivée d'eau.

Article 3 : Etat des lieux

En début et en fin d'exploitation, la Commune de Saint-Viance établira, en présence de l'occupant, un état des lieux contradictoire des locaux et du matériel mis à disposition.

L'occupant déclare les accepter en l'état, renonçant à réclamer aucune réduction de redevance, indemnité pour quelque motif que ce soit, notamment au cas d'erreur, défaut, non-conformité des lieux avec une réglementation quelconque.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du **17 juin 2024** pour se terminer le **15 septembre inclus**.

Article 5 : Utilisation et droits d'accès

5.1 Conditions d'utilisation

L'occupant est autorisé à occuper les lieux uniquement pour exploiter les activités :

- **de restauration rapide sur place ou à emporter**, nécessitant la détention par l'occupant d'une « petite licence restaurant ». Si le restaurateur vend des boissons uniquement à l'occasion des repas, et comme accessoire à la nourriture, il devra être titulaire d'une licence restaurant. Si la vente d'alcool a lieu aussi en dehors des repas (bar-restaurant), il devra être titulaire d'une licence de débit de boissons à consommer sur place.
- **de vente de boissons sans alcool, de glaces, d'encas et snacks (buvette).**

L'occupant fera son affaire de procéder aux déclarations d'autorisations de débit de boissons nécessaires à l'exploitation de ces activités auprès de la Mairie de Saint-Viance.

5.2 Droit d'accès

La Commune, en tant que propriétaire des lieux, se réserve le droit de pénétrer dans les locaux, en prenant soin de prévenir l'occupant dans les plus brefs délais (cas d'urgence, cas exceptionnels ou autre). Le cas échéant, l'occupant devra laisser libre accès des locaux aux services municipaux de la Commune de Saint-Viance, aux agents chargés de la surveillance ou de l'entretien du bâtiment et, le cas échéant, aux entreprises intervenant sur le site.

A titre exceptionnel, l'occupant devra permettre **l'accès à l'Association des Parents d'Elèves à leur local de stockage** pour la récupération du matériel et remisage du matériel ; l'association des Parents d'Elèves accèdera à son local uniquement en présence de l'occupant.

5.3 Domanialité publique

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public. En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale (exclusions des dispositions du Code du commerce) ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit de maintien dans les lieux et à l'occupation, le titre objet des présentes étant par détermination de la loi précaire et révocable.

Article 6 : Conditions d'occupation

6.1 Le local susvisé devra être utilisé uniquement à usage de restauration rapide et buvette tel que défini par l'article 5 de la présente convention. L'occupant devra se conformer et être conforme à la réglementation en vigueur dans le secteur considéré et **remettre à la Commune l'ensemble des justificatifs afférents.**

L'occupant devra notamment se conformer à l'article R 233-4 du code rural et de la pêche maritime qui stipule « **Tout exploitant qui met en œuvre l'une des étapes de la production, de la transformation et de la distribution des produits ou denrées alimentaires énumérés à l'article R. 231-4 est tenu de déclarer chacun des établissements dont il a la responsabilité, ainsi que les activités qui s'y déroulent, au préfet du lieu d'implantation de l'établissement, selon les modalités déterminées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture** », ainsi qu'à l'article L 233-4 du code rural et de la pêche maritime relatif à la formation spécifique en matière d'hygiène alimentaire.

L'occupant devra respecter les lois et règlements de police relatifs à l'hygiène et à la sécurité.

L'occupant s'engage à fournir les équipements et matériels nécessaires à son activité et conformes à la réglementation en vigueur.

6.2 L'occupant jouira des lieux paisiblement et en bon père de famille sans y faire, ni souffrir qu'il y soit fait, des dégradations. Il les maintiendra en bon état d'entretien, effectuera les réparations liées à son activité et devra rendre celle-ci en l'état en fin au terme de la convention.

6.3 L'occupant ne devra pas modifier la distribution des lieux ni percer de mur sans avoir obtenu le consentement exprès et par écrit de la Commune ou de son représentant.

6.4 A l'expiration du contrat ou suite à une résiliation, quel qu'en soit le motif, les locaux, espaces verts et terrasse seront restitués en bon état de propreté et d'entretien, et le matériel sera restitué en parfait état de fonctionnement.

A défaut, les réparations et les travaux d'entretien nécessaires incomberont à l'occupant ; ils seront réalisés sous le contrôle de la Commune et le recouvrement des sommes sera effectué par le Centre des Finances Publiques de Brive.

6.5 L'occupant ne pourra placer aucun objet en dehors des emplacements qui lui sont réservés.

6.6 L'occupant aura l'obligation de maintenir en parfait état de propreté et d'entretien les locaux fermés mis à sa disposition jusqu'à son départ.

L'occupant devra supporter, sans prétendre à une réduction de sa redevance, les réparations « du locataire » pour tout matériel défectueux ou détérioré par suite de l'exploitation. Ces réparations seront effectuées sous le contrôle des services techniques de la Commune de Saint-Viance.

En cas de carence et après mise en demeure restée infructueuse dans les huit jours, la Commune fera exécuter, à la charge de l'occupant, les réparations nécessaires. Le recouvrement des sommes sera effectué par le Centre des Finances Publiques de Brive.

6.7 Pour accéder aux locaux, les clés citées ci-après seront mises à sa disposition :

- **2 clés de la porte entrée côté jardin,**
- **2 clés de la porte d'entrée principale.**

L'occupant sera le seul gardien de telle sorte que tout désordre inhérent :

- à leur perte et/ou leur prêt ;
- à leur reproduction ;
- à la non fermeture des locaux, pendant les horaires où il n'exerce pas son activité sera de sa seule responsabilité.

Article 7 : Horaires

L'occupant sera tenu d'ouvrir **6 jours sur 7** la restauration rapide et la buvette au public durant toute la durée du contrat soit du mardi au dimanche (y compris les jours fériés) sauf dérogation expressément accordée par la Commune de Saint-Viance.

Les horaires d'ouverture sont les suivants :

- **du mardi au dimanche de 10 h 00 à 23 h 00**, pour une buvette et une restauration rapide à toute heure durant les horaires d'ouverture.

Article 8 : Hygiène et propreté

L'occupant devra respecter les règles d'hygiène en matière alimentaire prescrite par la réglementation relative à l'hygiène des aliments remis directement au consommateur, et veiller scrupuleusement à l'alimentation en eau potable, à l'assainissement, aux déchets.

L'occupant est responsable de toute erreur commise en matière d'hygiène et de sécurité et ne pourra pas remettre en cause la Commune en cas de négligence de sa part.

L'occupant est responsable de la qualité de ses produits. La cuisine réalisée sur place correspondra à de la réchauffe et de la cuisson type « snack ».

L'occupant s'engage à :

- maîtriser la chaîne du froid (surveillance des températures lors des transports et du stockage...),
- respecter les dates limites de consommation des denrées,
- proposer des produits frais, propres, sains et sans goût ni odeur anormaux.

Article 9 : Sécurité-incendie

L'occupant s'engage à respecter les préconisations sécurité-incendie relatives à l'utilisation du bâtiment. L'occupant s'assurera, avant toute utilisation, que toutes les issues de secours sont déverrouillées.

En ce qui concerne l'agencement des locaux et leur utilisation, l'occupant veillera à respecter les dispositions réglementaires en matière de sécurité incendie (disposition du mobilier, nombre limité de personnes etc).

Il est interdit à l'occupant de modifier les installations électriques, d'introduire dans le bâtiment des appareils à gaz ou des produits inflammables dangereux ; toute anomalie constatée par lui sur l'équipement et les matériels sera notifiée sans délai à la Commune.

Article 10 : Tranquillité et gestion des déchets

L'occupant ne pourra rien faire qui puisse nuire à la tranquillité du bien, à celle des clients, des touristes ou des riverains.

Il devra garantir d'une façon générale, l'absence de nuisances et notamment :

- **l'absence de nuisances sonores,**
- **l'absence de manifestations bruyantes**
- **le stockage et l'évacuation des déchets selon les règles du tri sélectif en vigueur dans la commune,**
- **le stockage du matériel et des fournitures,**
- **l'adaptation des horaires de livraison.**

L'occupant s'engage à respecter la réglementation de la lutte contre les bruits du voisinage en vigueur pendant toute la durée de la présente et plus particulièrement :

- L'arrêté du Préfet de la Corrèze en date du 24 novembre 1999 portant réglementation des bruits du voisinage.

Des animations peuvent être programmées avec une déclaration préalable en mairie et dans le respect des règles mentionnées ci-dessus.

L'occupant fera son affaire personnelle, de façon que la Commune ne soit jamais inquiétée ni recherchée à ce sujet, de toutes réclamations ou contestations qui pourraient survenir du fait de son activité dans ces locaux.

Article 11 : Assurances

La Commune assure le bâtiment, en sa qualité de propriétaire.

L'occupant s'engage à souscrire **une assurance « dommage aux biens » et une assurance « responsabilité civile »**. Il doit payer les primes et cotisations de ces assurances de manière à ce que la Commune ne puisse en aucun cas être inquiétée.

Avant l'entrée dans les lieux, **soit au plus tard le 10 juin 2024, l'occupant doit produire une attestation d'assurance.**

L'occupant demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels directs qui pourraient résulter de l'installation, l'exploitation et l'enlèvement de ses équipements.

L'occupant a l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou de celui des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestations et à tous tiers pouvant se trouver dans les lieux, objet des présentes, ainsi qu'à leurs biens.

L'occupant souscritra enfin **une assurance pour garantir les dommages subis par son matériel et ses marchandises.**

L'occupant et ses assureurs renoncent à exercer tout recours contre la Commune et ses assureurs en cas de dommage survenant aux biens de l'occupant, de son personnel, et de toute personne agissant pour son compte et se trouvant dans les lieux objets des présentes. **L'assurance de dommage aux biens de l'occupant comportera cette clause de renonciation à recours.**

La Commune ne sera en aucun cas responsable des sinistres, vols ou accident liés à l'activité de restauration rapide et de buvette.

Article 12 : Redevance d'occupation

L'occupation donne lieu au paiement **d'une redevance mensuelle de 200 euros** (deux cents euros) payable d'avance hors fluides (eau, électricité). Aucune caution n'est sollicitée.

Article 13 : Charges supplémentaires

Indépendamment de la redevance prévue par le contrat, l'occupant doit s'acquitter régulièrement :

- de tous les impôts, taxes concernant ou induits par l'exploitation et l'occupation qui font l'objet de la présente convention,
- du montant des consommations d'eau, d'électricité et de gaz.

Il sera tenu responsable de toutes contraventions pouvant être relevées à l'encontre de son commerce par tous magistrats ou fonctionnaires qualifiés pour inobservations ou inexécutions des prescriptions en vigueur.

Article 14 : Caractère personnel de la convention

La présente convention est conclue *intuitu personae*. L'occupant précaire ne peut céder les droits en résultant à qui que ce soit, ni laisser la disposition des lieux à des personnes étrangères à la présente convention.

Toute mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est rigoureusement interdite, et ce, y compris dans le cadre d'une location-gérance.

Le non-respect de cette clause entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente convention.

Il pourra cependant se faire assister par un personnel qualifié nécessaire, qui sera recruté par ses soins, selon les règles prévues par le Code du travail.

Article 15 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Article 16 : Dénonciation, résiliation et suspension temporaire

16.1 A l'initiative de la Commune

→ Suspension temporaire

La présente convention est suspendue de plein droit par la Commune, par lettre recommandée avec accusé de réception, précisant la durée de la suspension, dans les cas suivants :

- Nécessité de procéder à des travaux.
- Manifestation exceptionnelle.

→ Résiliation

La présente convention est résiliée de plein droit par la Commune, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les cas suivants :

- Non-paiement de la redevance aux échéances convenues,
- Motif d'intérêt général, conformément au régime applicable aux conventions d'occupation privative du domaine public,
- Non-respect de la présente convention,
- Dissolution ou liquidation judiciaire de la société occupante,
- Cessation par l'occupant pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition,
- Condamnation pénale de l'occupant le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité,
- Changement d'affectation ou utilisation différente même provisoire, sauf accord des parties.

La résiliation intervient **15 jours après réception de la lettre recommandée par l'occupant.**

16.2 A l'initiative de l'occupant

La présente convention peut être résiliée de plein droit sur l'initiative de l'occupant, par lettre recommandée avec accusé de réception précisant la date d'effet de la résiliation, dans les cas suivants :

- Cessation par l'occupant pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition,
- Condamnation pénale de l'occupant le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité,
- Refus ou retrait des autorisations réglementaires nécessaires à l'exercice de ses activités.

16.3 Effets de la résiliation et de la suspension temporaire

La suspension de plus d'un mois ou la résiliation à l'initiative de la Commune donne lieu au remboursement de la redevance au *prorata temporis*.

La suspension ou la résiliation à l'initiative de la Commune n'ouvre pas droit au versement d'une indemnité ou à un quelconque dédommagement. L'occupant ne peut invoquer aucun droit au maintien dans les lieux.

La résiliation de la convention à l'initiative de l'occupant ne donne lieu à aucun remboursement.

Article 17 : Retour des biens

A l'expiration de la convention, l'occupant sera tenu de remettre gratuitement à la Commune, en état normal d'entretien, tous les ouvrages et équipements objet de la présente convention.

Les biens acquis par l'occupant, mis en place pour les besoins de l'exploitation, resteront propriété de l'occupant.

Article 18 : Election de domicile

Les parties élisent domicile au lieu figurant en tête de la présente convention.

Chaque partie informe l'autre de tout changement de domicile susceptible d'intervenir.

Article 19 : Juridiction et droit applicable

La présente convention est soumise au droit français.

Toute contestation relative à son interprétation est à l'exécution de ses conditions sera portée devant le Tribunal administratif de LIMOGES.

Article 20 : Frais d'enregistrement

Si une des parties souhaite procéder à l'enregistrement de la présente convention, les frais correspondants sont à sa charge.

*Fait à Saint-Viance, le
en deux exemplaires originaux*

Pour la Commune

Le Maire,
Bernard CONTINSOUZAS

Pour l'occupant

Madame Marie-Cécile COQ

- Autorisation de signature d'un bail commercial (institut Delphine) – point reporté –
Monsieur le Maire précise que la locataire a été rencontrée et est informée que le bail sera renouvelé.

4. ETAT D'AVANCEMENT DES COMMISSIONS MUNICIPALES

○ **Urbanisme (planification et opérationnel), Education (affaires scolaires, périscolaire, enfance-jeunesse), Vie économique, Gros Travaux**

Monsieur Christophe DELMAS informe de l'avancée du travail de la commission en ce qui concerne le PLU : tous les propriétaires qui avaient fait des demandes en extension ont été reçus à ce jour ; une réunion a eu lieu avec le service planification de la DDT pour voir si les observations effectuées en réunion de Personnes Publiques Associées ont bien été prises en compte ; le service planification a souligné l'important travail mené par la commission ; la commission doit maintenant finaliser le travail sur les opérations d'aménagement programmées et réaliser le règlement écrit ;

Monsieur Christophe DELMAS informe qu'une réunion sera programmée très prochainement pour aborder la question des travaux d'extension de la cantine et les travaux de rénovation des bâtiments scolaires ;

○ **Finances, projet développement, commerce, vie associative et sportive**

Monsieur Bernard CHARBONNEL explique que la commission a travaillé sur des tableaux, l'évolution des dépenses et recettes en fonctionnement sur les dernières années ; ces éléments seront présentés en conseil municipal.

En ce qui concerne les projets – développement :

- *Chez Nini, toute la partie préalable (levés topographiques, diagnostic technique...) est réalisée, trois architectes ont été contactés ;*
- *Aménagement médiathèque : la première partie a été réalisée, une nouvelle commande sera effectuée maintenant que le budget est voté ;*
- *Pump track : contact a été pris avec la commune d'Aubazine qui en a réalisé un ; rencontre avec le jeune à l'initiative du projet qui a présenté une demande avec signature d'une vingtaine d'enfants ;*

Subventions aux associations : les associations ont retourné leur dossier, deux associations n'ont pas répondu volontairement. La commune doit accompagner les associations, qui ont un rôle moteur pour le territoire ; toutefois l'attribution des subventions n'est pas un dû et un effort est à faire pour remettre les éléments demandés par la commune ;

○ **Communication, numérique, évènementiel**

Madame Sandrine GALOPIN informe le conseil que le panneau d'information lumineux a été réparé ; une formation est programmée pour permettre une bonne prise en main de cet outil ; la luminosité a été modifiée et est programmée en fonction des horaires ;

Le travail sur le prochain SAINT-VIANCE Mag' est lancé ; le travail avance sur les annuaires, Madame Sandrine GALOPIN remercie Monsieur Alain PASSEMIER et Cécile LOURADOUR pour le travail effectué sur l'annuaire des professionnels ;

Un contrat a été signé avec les éditions Infocom.

Madame Sandrine GALOPIN fait un retour positif de l'application IntraMuros : 2 491 vues, 200 visiteurs. Pour exemple, l'information relative à la campagne d'assainissement a fait l'objet de 176 vues en 3 jours. Un travail est également en cours pour le site internet.

○ **Gestion voirie, assainissement, équipement public, entretien des bâtiments communaux et du patrimoine**

Monsieur Jean FRANCOIS informe de la livraison des véhicules mi-avril ; la campagne de nettoyage des réseaux d'eaux pluviales dans le bourg est achevée. Les travaux sur la voirie à Prach concernant une fuite des eaux pluviales sur la chaussée ont été réalisés.

Le couvreur démarre les travaux de réfection du club-house la semaine prochaine ; l'ESAT intervient également début de semaine prochaine pour la taille des platanes place de l'église. En parallèle, les agents techniques réaliseront les plantations devant la salle polyvalente.

Le bureau d'études DEJANTE travaille à l'estimation du programme voirie 2024.

Monsieur Bernard CONTINSOUZAS montre les croquis qui seront apposés sur les véhicules et qui ont été réalisés par Monsieur Jean FRANCOIS.

○ **Administration générale, ressources humaines, action culturelle, cérémonies**

Monsieur le Maire informe de la réunion de commission qui a eu lieu le 21 mars et qui a travaillé sur le dossier prévoyance, l'attribution de la prime exceptionnelle pouvoir d'achat et le règlement intérieur du conseil municipal.

Il fait également un retour sur la cérémonie du 19 mars, belle cérémonie, moins conséquente que celle du 11 novembre, avec la remise de médaille à deux porte-drapeaux.

Madame Véronique BON, conseillère déléguée, informe du projet en lien avec le centre de loisirs concernant le ramassage des déchets chemin des Pêcheurs le 22 avril et la conférence organisée en suivant avec Corrèze Environnement. Elle informe également de l'opération repas des voisins qui sera menée cette année entre le 31 mai et le 30 juin, avec un challenge lancé entre les hameaux.

5. QUESTIONS DIVERSES

- *Prochain conseil : lundi 15 avril à 19 heures ;*
- *Information est donnée sur l'élévation de la posture vigipirate ;*
- *Bilan sécurité année 2023 : Monsieur le Maire fait un retour sur le bilan réalisé par la gendarmerie sur la commune de SAINT-VIANCE pour l'année 2023 ;*
- *Procédure de mise en sécurité de l'immeuble situé 29 rue du Coteau à Saint-Viance : l'arrêté municipal a été pris, le propriétaire rencontré ; une première partie des mesures a été réalisée, la suite doit intervenir fin avril ;*
- *Rappel de l'Assemblée Générale de l'association Saint-Viance Loisirs, samedi 30 mars à 11 heures ; les élus du conseil municipal désignés auprès de l'association sont Bernard CHARBONNEL, Sonia CHOUZENOUX, Sandrine GALOPIN et Michel OLIVIER ;*
- *SIRTOM : Monsieur Christophe DELMAS fait un retour de la réunion du comité syndical du SIRTOM : 123 communes, budget de fonctionnement 24 millions d'euros, budget d'investissement de 4 millions d'euros ; en 2023, moyenne de 175 kg d'ordures ménagères par habitant, contre 211 kg en 2022 ; 59 kg de déchets recyclables par habitant en 2023, contre 48 en 2022 ;*

- Révision PPRI : Monsieur Christophe DELMAS a assisté à la première réunion, il informe que d'un côté c'est la crue de 1960 qui sera la référence et de l'autre la crue centennale ; la prochaine réunion relative au zonage est prévue en mars 2025 ;
- Syndicat Mixte Ouvert « CORREZE - CENTRE DE SUPERVISION DEPARTEMENTAL » : la première réunion a eu lieu, les premiers projets porteront sur les communes déjà équipées (ALLASSAC, OBJAT, MALEMORT...) ; la commune de SAINT-VIANCE a pris rang pour un rendez-vous ; d'autres réunions sont à venir et permettront de donner de plus amples informations.

L'ordre du jour étant clos, Monsieur le Maire lève la séance à 21 heures 40.

Le Maire,
Bernard CONTINSOUZAS

Le secrétaire de séance,
Chantal BREUIL

